

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 15 Juillet 2020

Le Mercredi 15 Juillet 2020 à 20 h 30, le Comité de Direction de L'OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME de Decazeville Communauté s'est réuni à la salle de spectacle Yves Roques à DECAZEVILLE, en raison des prescriptions sanitaires liées à la crise du covid-19, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	21
Membres du Comité de Direction suppléés :	04
Membres du Comité de Direction représentés (pouvoirs) :	02
Date de convocation :	08/07/2020

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires : M. Laurent ALEXANDRE, M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, Mme Virginie AGUIAR, Mr Romain SMAHA, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, M. Roland JOFFRE M. Jean-Michel REYNES.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants sans voix délibérative sauf en cas d'absence des membres titulaires qu'ils remplacent : M. Claude CHASTAN, M. Bruno GIMENEZ, Mme Florence AUBLE, Mme Sabine GODIN, M. Marc PORTE, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Etaient absents excusés :

-Collège des élus communautaires : M. Michèle COUDERC a donné son pouvoir à M. Michel RAFFI / M. Jean-Louis DENOIT a donné son pouvoir à M. Roland JOFFRE.

-Collège des représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Monique ROBERTIES, M. Alexandre MALPEL, Mme Béangère ROLS, M. Jean-Luc CALMELLY, M. Joël VAUTAGEOT, M. Christian BERNAD, M. José DEWIT, M. Francis MAZARS.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

M. SMAHA Romain est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, assisté d'une secrétaire auxiliaire.

DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Vu les articles R2221-22, R 2221-24, R2221-27 et R 2221-28 du CGCT,

Vu l'article 2 du code des marchés publics considérant l'EPIC comme pouvoir adjudicateur

Vu l'article L133-4 du Code du Tourisme,

considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'Etablissement et donc prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Rappel de l'article 6 des statuts :

Le directeur de l'OT Epic assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité et le contrôle du Président, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au Comité de Direction par le Président puis au Conseil Communautaire.

Par ailleurs, il est précisé que le directeur ne validera pas les bordereaux de recettes concernant les régies, qui seront visés par le Président.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré :

- donne délégation de signature au Directeur pour l'exécution des dépenses dans les limites budgétaires fixées et pour un montant maximum de 25 000 € par engagement et l'exécution de l'ensemble des recettes.
- autorise le directeur à traiter de gré à gré pour :
 - l'achat des fournitures courantes telles que fournitures administratives, petit matériel, matériel informatique, bureautique.
 - des actions publicitaires et d'accueil telles que achats d'espaces publicitaires, achats de documents et d'actions promotionnels, organisation d'accueils
 - la mise en place de contrats de gestion courante telles que assurance, maintenance, crédits baux pour matériel mobilier, contrats de travaux d'entretien et autres charges d'entretien de matériel et mobilier.
- autorise le directeur à signer les marchés publics ;
- donne délégation de signature au directeur pour les contrats avec des tiers de billetterie de loisirs, de spectacle et de dépôt-vente avec les prestataires concernés via un conventionnement.

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 23 Juillet 2020

le Président
**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTAIRE**
EPIC
L'Envol - Place Jean Jaures
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (article R 421-2 du code de justice administrative).